

DECISION N°932/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « RICARD » n° 101926

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 101926 de la marque « RICARD » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 26 avril 2019 par la société PERNOD RICARD, représentée par le cabinet SPOOR & FISHER (INC NGWAFOR & PARTNERS SARL) ;
- Vu** la lettre N°352/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/sha du 03 mai 2019, communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « RICARD » n°101926 ;

Attendu que la marque « RICARD » a été déposée le 22 novembre 2013 par la société TRANSCO S.A, et enregistrée sous le n° 101926 pour les produits de la classe 33, ensuite publiée au BOPI N° 10MQ/2018 paru le 31 octobre 2018 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société PERNOD RICARD fait valoir qu'elle est titulaire des marques suivantes :

- « RICARD » n° 33601, déposée le 14 janvier 1994, dans la classe 33
- « RICARD » n° 23241, déposée le 30 novembre 1982, dans la classe 33

Qu'étant propriétaire desdites marques, conformément à l'article 7 de l'Accord de Bangui, elle dispose du droit exclusif d'utiliser la marque ou un signe lui ressemblant pour les produits et services pour lesquels elle a été enregistrée ainsi que pour les produits similaires et aussi d'empêcher l'utilisation de tout signe identique ou similaire ;

Que la marque querellée est une reproduction servile de l'élément dominant et distinctif de sa marque « RICARD » qui viole ainsi son droit antérieur ; que cette marque présente de fortes ressemblances et similitudes avec sa marque

susceptibles de créer la confusion dans l'esprit des consommateurs ; que les deux marques partagent des éléments verbaux et produisent une même impression d'ensemble ;

Que la similarité est aussi source de confusion dans la mesure où le consommateur d'attention moyenne pourrait y voir une association entre les marques en conflit ou penser qu'il existe des connexions entre elles ; que le risque de confusion est renforcé par le fait que les deux marques ont été déposées pour commercialiser les mêmes produits de la classe 33 et s'adressent à un même public ;

Attendu que la société TRANSCO S.A n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société PERNOD RICARD, rendant de ce fait applicables les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 101926 de la marque « RICARD » formulée par la société PERNOD RICARD, est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 101926 de la marque « RICARD » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société TRANSCO S.A, titulaire de la marque « RICARD » n° 101926, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 07 juillet 2020

(e) Denis L. BOHOUSSOU